



Maisons  
& Cités

**CHARTRE**  
**DE DÉONTOLOGIE**  
du groupe Maisons & Cités

Bâtir ensemble  
l'avenir  
de nos cités



## **PARTIE I >**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉONTOLOGIE DU GROUPE MAISONS & CITÉS**

- 1 // Une histoire
- 2 // Une mission
- 3 // La déontologie :
- 4 // Respect des droits et libertés fondamentales
- 5 // Le responsable pôle risques et conformité
- 6 // Principes de comportement des collaborateurs
- 7 // Cumul d'activités
- 8 // Conflit d'intérêts
- 9 // Utilisation des ressources du groupe Maisons & Cités
- 10 // Confidentialité
- 11 // Les relations avec les clients
- 12 // Gestion de logements occupés par des collaborateurs
- 13 // Relations fournisseurs
- 14 // Manquements aux dispositions prévues par  
la présente partie de la charte

## **PARTIE II >**

### **CODE DE CONDUITE**

## **PARTIE III >**

### **LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE, EN APPLICATION DE LA LOI SAPIN 2**

- 1 // Champ d'application
- 2 // Définition du lanceur d'alerte
- 3 // Domaines exclus de l'alerte
- 4 // Formulation des signalements d'alerte
- 5 // Traitement de l'alerte
- 6 // Traitement automatisée des données
- 7 // Garantie de confidentialité
- 8 // Protection du lanceur d'alerte
- 9 // Information des utilisateurs potentiels du dispositif
- 10 // Accès aux données personnelles

## **PARTIE IV >**

### **PUBLICITÉ DE LA PRÉSENTE CHARTE**

## **ANNEXES**

## PARTIE I >

# PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉONTOLOGIE DU GROUPE MAISONS & CITÉS

Le groupe Maisons & Cités s'est constitué à partir de la création en 2002 de l'ÉPINORPA, établissement public rattaché à la Région Nord-Pas-de-Calais, pour assurer la gestion du patrimoine de logements miniers et réaliser des opérations d'habitat social et de renouvellement urbain.

### 1 // UNE HISTOIRE

Le groupe Maisons & Cités est l'héritier d'un patrimoine et d'une histoire. Une histoire : celle de 150 ans d'exploitation charbonnière qui ont profondément marqué les habitants et les paysages. Un patrimoine : le parc de logements des cités minières, encore occupé à 28,9 % par des ayants droit du statut du mineur. Le groupe Maisons & Cités, créée en 1986 et filiale de l'Épinorpa depuis 2002, assure la gestion de ce parc, composé aujourd'hui de 63 786 logements et réparti sur l'ensemble du bassin minier, du Bruayais au Valenciennois.

En janvier 2013, la loi Duflot a octroyé le statut de société anonyme HLM au Groupe Maisons & Cités. Cette transformation est effective, depuis le 1er janvier 2014, avec l'obtention de l'agrément HLM. Ce qui lui donne de nouveaux moyens pour progresser dans ses missions quotidiennes de gestion locative et de développement urbain.

### 2 // UNE MISSION

Le groupe Maisons & Cités est le plus important bailleur social de la Région des Hauts de France.

Notre mission est de proposer et de développer une offre de logements et de services adaptés aux besoins de notre clientèle, quels que soient son âge, son parcours et son projet. Nous donnons ainsi la possibilité à nos clients de s'inscrire dans un parcours résidentiel.

Porteur d'une mission d'intérêt général, nous sommes des partenaires privilégiés des collectivités locales dans leurs projets d'aménagement. Nous leur proposons des solutions durables de renouvellement urbain. Dans le neuf comme dans l'ancien, nos opérations intègrent une dimension sociale et une exigence de qualité architecturale, urbanistique et environnementale. Nous contribuons ainsi à la transformation des territoires et de leur image.

En développant la mixité, l'accompagnement et le lien social, nous assumons pleinement l'essence de notre mission de bailleur social. Nous contribuons ainsi quotidiennement et durablement à offrir un cadre de vie agréable où il fait bon vivre ensemble.

Le siège social est situé à Douai. Les directions opérationnelles sont réparties autour de 4 agences territoriales regroupant les services administratifs et de gestion locative. De chaque agence dépendent des antennes de proximité (15 au total), destinées à accueillir des clients. Ce qui nous porte :

- **Cohésion** : En équipe, nous sommes rassemblés autour d'une mission et d'objectifs communs. Nous voulons travailler dans la transversalité, solidaires dans les succès comme dans les difficultés, en respectant et en nous enrichissant de la diversité des points de vue, des compétences et des expériences de chacun. Notre action collective contribue à la cohésion sociale dans les cités et nous en sommes fiers.
- **Responsabilité** : Nous sommes détenteurs d'un bien commun historique exceptionnel. Nous avons la responsabilité de lui donner une nouvelle vocation en assurant l'avenir de notre entreprise et en la mettant au service du mieux-vivre des habitants. Nous sommes attentifs aux impacts sociaux, économiques et environnementaux

de nos activités. Nous agissons avec intégrité et conscience dans le respect de l'humain.

- **Épanouissement** : Nous considérons le bien-être au travail et le développement professionnel des collaborateurs comme une condition essentielle pour mener à bien notre mission : offrir à tous le bien vivre chez soi et le bien vivre ensemble.
- **Agilité** : Nous voulons mettre en œuvre des solutions adaptées aux besoins de nos clients et aux défis que nous rencontrons. Pour cela, nous développons une culture d'ouverture, d'initiative, d'innovation et de concertation, car nous croyons à la force de l'intelligence collective.

### 3 // LA DÉONTOLOGIE

La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent une profession et la conduite de ceux qui l'exercent. Autrement dit, elle est l'énoncé et la mise en pratique des règles de bonnes conduites dans les situations concrètes du métier. Ainsi, la déontologie ou l'éthique professionnelle est supposée faire valoir une exigence générale d'intégrité et de cohérence dans la pratique. Il faut donc la comprendre comme l'adhésion à un code de comportements, ceux-ci étant eux-mêmes les reflets de valeurs communément partagées, à savoir l'honnêteté, l'équité et l'intégrité. La déontologie fait partie des valeurs essentielles d'un groupe humain. Elle ne concerne pas seulement l'expertise de quelques-uns, mais aussi la culture de tous.

Afin d'agir dans un esprit de responsabilité, le groupe Maisons & Cités appuie son action sur un ensemble de valeurs relevant de sa mission d'Entreprise Sociale de l'Habitat et reposant sur l'exigence éthique de ses collaborateurs, de ses fournisseurs et de ses parties prenantes.

Les principes qui figurent dans cette présente partie constituent donc, au-delà des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le socle commun des valeurs, des pratiques et des règles qui guident l'ensemble des collaborateurs du groupe Maisons & Cités. Nul ne pourra s'affranchir du respect de la présente Charte, quel que soit son niveau hiérarchique.

La Charte de déontologie est remise à chaque collaborateur au moment de son embauche et est annexée au règlement intérieur du Groupe Maisons & Cités. La Charte ne remet pas en question, conformément à l'article L.1121-1 du Code du travail, les libertés individuelles et collectives et respecte le droit des personnes. Tout manquement à ces dispositions entraînera des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

*Un exemplaire de la charte à jour est également mis à disposition de tous les collaborateurs sur LE KIOSQUE.*

### 4// RESPECT DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

Le groupe Maisons & Cités est un acteur majeur du logement social dans la région des Hauts de France. Pour répondre aux attentes des ménages en matière d'habitat, les collaborateurs du groupe Maisons & Cités sont mobilisés pour améliorer la qualité de vie et de service, développer l'offre en logements sociaux, entretenir notre patrimoine, qualifier le cadre de vie, renouveler les territoires, attribuer des logements ou encore animer la vie locale. Autant de missions qui placent le groupe Maisons & Cités au cœur des problématiques sociales et urbaines actuelles.

Le groupe Maisons & Cités remplit sa mission dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales tels que la liberté d'expression, la vie privée et l'absence de discrimination.

Le groupe Maisons & Cités et ses collaborateurs se conforment aux lois, réglementations et accords applicables. Ensemble, ils veillent à exercer leurs métiers dans le plus strict respect des règles professionnelles.

Engagé dans une démarche de responsabilité sociétale, le groupe Maisons & Cités cherche à améliorer l'impact de ses activités sur la société et l'environnement en lien avec ses parties prenantes, à utiliser les ressources naturelles et énergétiques de manière responsable, et à tenir compte des enjeux environnementaux dans l'ensemble de ses projets.

Le groupe Maisons & Cités favorise la diversité et s'interdit de pratiquer une quelconque discrimination, que ce soit à l'égard de ses collaborateurs ou des candidats à l'embauche, de ses partenaires ou fournisseurs, et de ses locataires ou candidats à l'attribution d'un logement.

## 5 // LE RESPONSABLE PÔLE RISQUES ET CONFORMITÉ

La Direction du groupe Maisons & Cités a désigné parmi ses collaborateurs un « responsable pôle risques et conformité » ayant pour mission de s'assurer de la bonne application de la présente charte. Il propose les évolutions de la charte qui lui semblent nécessaires.

Le responsable pôle risques et conformité peut être saisi par les collaborateurs ou leur directeur de rattachement sur toute question d'interprétation ou d'analyse de la présente Charte.

Le responsable pôle risques et conformité est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations recueillies, dans le respect du droit des personnes.

## 6 // PRINCIPES DE COMPORTEMENT DES COLLABORATEURS

Chaque collaborateur fait preuve de loyauté envers le groupe Maisons & Cités et ses collègues, et veille à la qualité de ses relations avec ces derniers. Chacun s'engage à agir dans un esprit d'équipe, de responsabilité, de rigueur et de discipline.

Chaque collaborateur agit également avec professionnalisme et intégrité en dehors de son établissement lorsqu'il le représente. Il fait preuve de réserve dans ses propos sur tout sujet et tout support (y compris les réseaux sociaux) concernant le groupe Maisons & Cités.

Toute déclaration ou toute utilisation des droits de propriété intellectuelle du groupe Maisons & Cités (notamment marque, logo...) est prohibée sans autorisation.

Cette présente charte de déontologie permet de définir les comportements attendus par chaque collaborateur propre à notre activité et notre mission et, notamment, d'écarter les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption et de trafic d'influence conformément aux obligations contenues dans la Loi du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En complément de cette charte, le groupe Maisons & Cités s'engage à dispenser régulièrement des formations ou des sensibilisations sur les thèmes ci-dessous auprès des collaborateurs.

## 7 // CUMUL D'ACTIVITÉS

Il est rappelé que tout collaborateur est tenu par une obligation de loyauté.

Chaque collaborateur qui exercerait une activité professionnelle (salariée et/ou issue d'un mandat social) pour un autre employeur est tenu, afin d'assurer le respect de la présente Charte et de l'ensemble des réglementations sociales, d'en informer préalablement la DRRH, et de fournir des éléments d'information qui lui seront demandés (relatives au temps de travail notamment).

## 8 // CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque collaborateur s'abstient d'entretenir avec les partenaires, les fournisseurs, les sous-traitants ou les locataires des relations de telles natures qu'elles contreviendraient à ses devoirs personnels ou le mettraient en situation de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt du groupe Maisons & Cités et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions du collaborateur.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts émerge ponctuellement dans l'exercice de ses fonctions, le collaborateur concerné s'abstient de participer aux travaux préparatoires ou aux prises de décisions sur ce dossier. Dans cette hypothèse, le collaborateur en situation de conflit d'intérêts s'engage à informer son Directeur de rattachement de tout lien avec un fournisseur, un prestataire ou un locataire (annexe 1). En cas de doute sur la situation dont il a été informé, le directeur la soumettra au responsable pôle risques et conformité.

## 9 // UTILISATION DES RESSOURCES DU GROUPE MAISONS & CITÉS

Chaque collaborateur veille à la préservation des biens de sa structure. Il les utilise de façon responsable et raisonnable dans le respect de la démarche de Responsabilité Sociétale d'Entreprise.

Il ne doit pas faire un usage personnel abusif des biens, moyens et équipements mis à sa disposition. À cet effet, la présente charte s'inscrit en cohérence avec les autres documents déontologiques du groupe Maisons & Cités (charte informatique, conditions d'utilisation des véhicules de pool, de services et de fonction...).

## 10 // CONFIDENTIALITÉ

Chaque collaborateur a un devoir général de confidentialité vis-à-vis des faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ce devoir comprend notamment le devoir de réserve et le respect du secret professionnel.

Chaque collaborateur doit être vigilant sur le risque de diffusion inappropriée d'informations ou de documents tant à l'extérieur qu'en interne.

La liberté d'expression en dehors du travail ne doit pas conduire à divulguer ces informations.

Une attention particulière est portée sur la protection des données à caractère personnel. Le Délégué à la protection des données (DPO) veille au respect du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance quant à la diffusion de données à caractère professionnel peuvent engager la responsabilité civile et/ou pénale des collaborateurs.

## 11 // LES RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Le groupe Maisons & Cités doit respecter la réglementation et les procédures internes nécessaires au respect des règles déontologiques issues de la législation de l'habitat social.

Les collaborateurs en contact avec la clientèle s'engagent à respecter les règles de bonne conduite suivantes :

- Les candidats à l'attribution ou à l'acquisition d'un logement/ parking, biens ou prestations de service : le groupe Maisons & Cités et ses salariés s'engagent à respecter scrupuleusement les règles et les critères d'attribution prévus par la législation en vigueur et repris dans les procédures internes. La rigueur et la transparence dans le traitement des dossiers, sont les garants du respect de ces règles. La recherche à titre personnel d'un avantage quelconque, lié à l'attribution ou à l'acquisition d'un logement/ parking, biens ou prestations de service, serait considérée comme un manquement grave à la déontologie du groupe Maisons & Cités et à la loi Sapin 2.
- Les différentes opérations de mise en location ou en vente de logements ou parcelles notamment ou de restitutions des logements sont menées dans le respect des procédures.
- La confidentialité à l'égard des clients : les situations de fragilité économique ou sociale sont traitées de façon personnalisée avec discrétion. Les collaborateurs s'interdisent de divulguer la situation personnelle, les ressources et la nature de l'emploi des clients, ou d'en faire usage en dehors des obligations liées à leurs fonctions.
- Le respect des clients : tout salarié doit veiller à ce que ses actes et paroles ne soient pas de nature à porter atteinte aux droits et à la dignité des clients. Chaque salarié veille à la qualité de ses relations avec les clients. Les formes de politesse doivent être respectées et les injures sont interdites. Tout collaborateur adopte un comportement et un langage correct.
- Les collaborateurs s'interdisent par ailleurs :
  - d'utiliser à leur profit personnel, direct ou indirect, tout local (logement, parking ou cave) vacant,
  - d'autoriser toute personne à contrevenir aux règles issues de son bail.

## 12 // GESTION DE LOGEMENTS OCCUPÉS PAR DES COLLABORATEURS

Les personnes en charge de la gestion technique et locative de logements occupés par des collaborateurs du groupe Maisons & Cités s'obligent :

- À une stricte confidentialité s'agissant des informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions
- À assurer une égalité de traitement dans la gestion de leur dossier, quelle que soit l'identité du locataire.

## 13 // RELATIONS FOURNISSEURS

Les collaborateurs du groupe Maisons & Cités s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique.

Ils s'interdisent d'accepter tout avantage financier ou en nature de la part d'un fournisseur, d'un prestataire, ou d'un candidat à l'attribution d'un marché.

Les collaborateurs en charge de l'exécution des marchés doivent en assurer le suivi en toute bonne foi et sans procurer d'avantages aux entreprises titulaires, en ce compris lors de l'application des pénalités.

Les invitations à des repas ne doivent être acceptées que dans la limite des nécessités de l'exercice des fonctions. Il est demandé aux collaborateurs de porter au préalable à la connaissance de leur directeur hiérarchique les invitations qui leur sont adressées et qu'ils souhaiteraient accepter.

Les collaborateurs veilleront, en toute hypothèse, à ne pas accepter d'invitations régulières.

Le montant des repas par personne doit, par ailleurs, être d'un montant raisonnable, n'excédant pas 35€ TTC au total.

En tout état de cause, ces invitations doivent être refusées en période d'appel d'offres, de négociation ou de renégociation d'un contrat.

En ce qui concerne les invitations à des colloques, des séminaires, des événements culturels ou sportifs, le collaborateur devra en référer à son directeur hiérarchique afin de convenir de la suite à donner (annexe 2).

Aucun collaborateur ne doit accepter, solliciter ou proposer pour lui-même de rémunération directe ou indirecte d'un fournisseur ou d'un potentiel fournisseur. Cela n'exclut pas les cadeaux symboliques à condition que leur fréquence soit raisonnable au regard des circonstances et des usages, et que leur valeur n'excède pas 30 € TTC.

Chacun s'interdit de communiquer aux prestataires son adresse personnelle, pour éviter toute livraison de cadeau à son domicile.

Dans l'hypothèse où un fournisseur ne respecterait pas le plafond des 30€ TTC ou enverrait un cadeau au domicile d'un collaborateur, il est demandé aux collaborateurs concernés de remettre ces cadeaux au service indiqué par la Direction, en vue de leur envoi ultérieur à une association d'intérêt public ou de retourner ces cadeaux aux fournisseurs.

Les collaborateurs qui ont recours aux services de fournisseurs du groupe Maisons & Cités à titre personnel devront en informer leur hiérarchie au-delà d'une facturation de 1000 € TTC (Annexe 3).

### ► Les démarches commerciales :

La démarche commerciale est à la fois le cœur même de l'activité des entreprises et une des sources d'information des acheteurs. La visite des commerciaux peut être acceptée si elle a un lien avec les futurs projets.

L'intérêt de cette démarche étant d'élargir au maximum les perspectives techniques, notamment en matière de nouvelles technologies. Ces visites doivent bénéficier à l'ensemble du service et pas seulement aux collaborateurs ayant participé aux rendez-vous commerciaux. L'efficacité du démarchage commercial tant pour l'entreprise qui démarche que pour notre structure suppose de prendre en compte :

- La disponibilité des collaborateurs intéressés : ces démarches doivent être planifiées au sein du service en fonction de la disponibilité des personnes intéressées et avec accord préalable de la hiérarchie.
- L'objectivité des collaborateurs et de l'entreprise :
  - o Les collaborateurs devront se montrer prudents concernant les informations qu'ils fournissent sur les projets de marchés de sorte qu'elles ne favorisent pas l'entreprise à l'origine du démarchage lors d'une future mise en concurrence.
  - o L'entreprise intervient forcément en vue d'influencer les acheteurs. Dès lors, les acheteurs devront faire preuve de discernement de manière à distinguer l'information de l'influence.
- La diversité : les collaborateurs doivent veiller à la diversité des entreprises rencontrées afin d'avoir un panel de choix plus important.

## 14 // MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA PRÉSENTE PARTIE DE LA CHARTE

Tout manquement aux dispositions de la présente partie sera passible des sanctions prévues au Règlement intérieur de l'entreprise.

### PARTIE II > CODE DE CONDUITE

Cette partie définit et illustre les différents types de comportements à proscrire (liste non exhaustive). Ces scénarii de comportement ont été identifiés dans une cartographie des risques :

- Corruption d'un élu ou d'un fonctionnaire par un collaborateur de l'ESH pour obtenir un avantage : permis de construire, vente du bien par la collectivité... (via le versement de rétro-commissions...)
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par des promoteurs pour faciliter l'acquisition d'un bien (VEFA, ...) ou d'un terrain
- Corruption par un collaborateur de l'ESH d'un agent public pour bénéficier de son influence fine d'obtenir du foncier ou obtenir des autorisations administratives
- Corruption d'un agent public par un collaborateur de l'ESH afin de contourner des obligations réglementaires dans l'exécution des opérations (non-respect du permis de construire...)
- Corruption du collaborateur de l'ESH par un des candidats pour favoriser son offre d'achat (choix du cessionnaire et conditions financières de l'opération) dans le cadre d'une vente en bloc de logements et de foncier (VEFA par exemple)
- Mise en place par un collaborateur de l'ESH d'un système de rétro-commission au profit d'un tiers, avec la complicité d'un fournisseur surfacturant ses prestations à l'ESH ...)
- Réception de travaux non réalisés ou partiellement réalisés, ou de qualité inférieure, par un collaborateur de l'esh au profit d'une entreprise de travaux, en contrepartie d'avantages
- Corruption par une entreprise de travaux d'un acheteur de l'ESH afin de surfacturer la prestation réalisée, nécessitant la complicité de la personne réceptionnant les travaux
- Corruption d'un agent public par un collaborateur de l'ESH en vue d'obtenir des subventions et/ou financements complémentaires dans le cadre d'une opération de réhabilitation par exemple
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par une entreprise de travaux afin de contourner les obligations sociales et / ou de sécurité de ce prestataire sur un chantier (sous-traitance, travail dissimulé...)
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par un prestataire pour l'obtention de marchés de travaux et / ou de services dans le cadre d'un appel d'offres
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par un prestataire dans le cadre de la vente de Certificats d'Economie d'Energie (choix du prestataire et conditions financières de l'opération)
- « Corruption / trafic d'influence dans l'attribution de logements réservés (falsification du dossier, modification du rang de priorité...) »
- Sous-évaluation des récupérations locatives lors de l'état des lieux par le personnel de proximité en contrepartie d'avantages en nature
- Corruption de personnel de proximité pour ne pas déclarer ou favoriser une situation locative illicite (squats, sous-location, usage de parking, occupation sans titre)
- Paiement de facilitation de personnels de proximité pour l'obtention d'un logement en attribution directe, d'un parking ou d'une cave
- « Corruption / trafic d'influence dans l'attribution de logements non réservés et les logements intermédiaires »
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par un locataire pour falsifier les données afin de pas être assujetti au Supplément Loyer de solidarité : (paiement & fin de bail ...)
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par un collègue « salarié-locataire » en vue d'obtenir un avantage (charges locatives, impayés...)
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par une entreprise de travaux afin de contourner les obligations sociales et / ou de sécurité de ce prestataire sur un chantier (sous traitance, travail dissimulé...)
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par une entreprise pour être référencée dans la base fournisseur (hors consultation)
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH par une entreprise pour obtenir des données informatiques (collecte illicite de fichiers clients...) ou pour falsifier des données (mètres dans le cadre d'appels d'offres & mises en concurrence ...& RIB fournisseurs)
- « Corruption du personnel de proximité par une entreprise afin de surestimer les bons de commande de travaux (prix, quantité, qualité...) »
- Corruption d'un collaborateur de l'ESH (chargé de commercialisation...) qui travestit la situation sociale d'un demandeur ou d'un locataire (dans le cadre d'une mutation) pour lui faire obtenir un logement
- Trafic d'influence pour obtenir du foncier ou des autorisations administratives
- Corruption passive pour l'attribution de lots à des prix ou conditions hors marché (sans lien avec l'intérêt de l'opération, attribution aux mêmes investisseurs en méconnaissance des règles fixées dans les documents de la consultation)
- Corruption active d'un élu ou d'un fonctionnaire pour obtenir une concession d'aménagement ou un autre mode de production d'une opération (permis d'aménager) ou encore en orienter son équilibre financier en défaveur de la SA d'HLM
- Corruption active liée au versement de la participation basée sur une PUP manifestement déséquilibrée ou sans objet avec l'intérêt du bailleur pour la zone
- Corruption active de l'aménageur pour se voir attribuer un lot dans la ZAC
- Corruption passive liée à la signature d'une Convention de PUP manifestement déséquilibrée ou sans objet avec l'intérêt du bailleur pour la zone
- Corruption liée à la non mise en concurrence des conventions d'aménagement
- Corruption passive pour favoriser un dossier (prix, ordre de priorité, critères d'accession)
- Corruption passive pour l'attribution d'un marché de commercialisation de logements en accession sociale
- Corruption active via le versement de subventions, dons ou actions de mécénat
- Corruption passive pour favoriser un prestataire dans le processus achat
- Corruption passive d'un membre du personnel favorisant un candidat pour un emploi
- Corruption passive d'agent pour obtenir ou modifier des données informatiques relatives à la gestion économique et financière
- Corruption active des différents corps de contrôle du secteur
- Corruption passive d'un membre du personnel annulant des pénalités à un fournisseur.

## PARTIE III >

### LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE, EN APPLICATION DE LA LOI SAPIN 2

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » a introduit au sein de la législation française le statut du lanceur d'alerte.

Compte tenu de ce nouveau cadre législatif, le groupe Maisons & Cités a organisé, dans le cadre de la présente partie, les modalités de formulation et de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Si le groupe Maisons & Cités souhaite rappeler son attachement à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur, elle rappelle que les signalements émis par les lanceurs d'alerte doivent être réalisés :

- de bonne foi et ne pas conduire à l'exercice d'un droit dans des conditions abusives ;
- dans les conditions prévues dans le cadre de la présente partie afin notamment que tous les signalements soient traités dans les meilleures conditions et que les procédures en vigueur au sein du groupe Maisons & Cités soient respectées.

#### 1 // CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des salariés du groupe Maisons & Cités.

#### 2 // DÉFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définit la qualité de lanceur d'alerte. Ainsi un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il révèle ou signale.

#### 3 // DOMAINES EXCLUS DE L'ALERTE

La loi précise que sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ;
- le secret des relations entre un avocat et son client.

#### 4 // FORMULATION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE

##### 1) Le destinataire du signalement

Le lanceur d'alerte porte celle-ci à la connaissance des référents du groupe Maisons & Cités.

Les trois personnes référentes au sein du groupe Maisons & Cités sont :

- Le Directeur/La Directrice des Affaires Financières
- Le Directeur/La Directrice des Affaires Juridiques
- Le Chef/La Cheffe de la mission audit et management des risques

Les coordonnées des référents sont les suivantes :

- Le Directeur/La Directrice des Affaires Financières  
Marie-brigitte.legrand@maisonsetcites.fr
- Le Directeur/La Directrice des Affaires Juridiques  
Marie-laure.rosenzweig@maisonsetcites.fr
- Le Chef/La Cheffe de la mission audit et management des risques  
Sophie.tailliez@maisonsetcites.fr

Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits qui orientera le salarié vers les personnes compétentes pour le recueil de l'alerte.

Il est cependant précisé que ce dispositif présente un caractère facultatif et complémentaire aux autres canaux d'information mis à la disposition des collaborateurs pour signaler un dysfonctionnement ou une conduite inappropriée, notamment par la voie hiérarchique.

##### 2) Mode de signalement

Le lanceur d'alerte doit porter son signalement à l'attention des référents du groupe Maisons & Cités par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur, à savoir la société EQS SAFE CHANNEL.

Le groupe Maisons & Cités a décidé de recourir aux services d'un prestataire extérieur, dont le rôle exclusif est d'assurer une transmission de l'alerte aux référents du groupe Maisons & Cités, afin de garantir la confidentialité de l'auteur du signalement, des faits faisant l'objet du signalement ainsi que des personnes visées.

Le signalement doit être effectué sur le site internet de la société EQS SAFE CHANNEL, à l'adresse suivante :

<http://maisonsetcites.intergritline.org>

L'adresse sécurisée, dédiée à l'entreprise sera transmise dans les semaines à venir à l'entreprise et actualisée dans le document, avec information à l'ensemble des membres du CHSCT et du Comité Central d'entreprise.

Le collaborateur devra à cette occasion créer son identifiant et son mot de passe.

##### 3) Contenu du signalement

Le signalement est :

- écrit et comporte de manière précise et détaillée les faits qui font l'objet du signalement ;
- accompagné de tous les éléments quels que soient leur forme ou leur support de nature à l'étayer et à faciliter son traitement.

Si une personne souhaite rester anonyme, elle devra mentionner, au moment de lancer l'alerte, son souhait de conserver l'anonymat. En revanche, et compte tenu du caractère anonyme du signalement, ce dernier ne sera traité que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. En outre, il sera procédé à un examen approfondi de son contenu avant d'initier la procédure prévue par le présent chapitre.

##### 4) Danger grave et imminent

Le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels compétents :

- en cas de danger grave et imminent ;
- en présence d'un risque de dommages irréversibles.

#### 5 // TRAITEMENT DE L'ALERTE

##### 1) Centralisation auprès des référents

Pour le cas où l'alerte serait adressée à une autre personne que l'un des référents, cette personne la transmettra directement aux référents. Seront à cette occasion précisés l'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de l'alerte.

Le lanceur d'alerte sera informé de cette transmission, et il lui sera demandé de s'inscrire sur le site internet EQS SAFE CHANNEL afin d'avoir connaissance de l'état de traitement de son alerte.

La transmission du signalement aux référents ne délie pas la personne initialement informée de l'alerte de son obligation de confidentialité tenant à l'identité du lanceur d'alerte et du contenu de cette dernière.

##### 2) Information du lanceur d'alerte

Dès que les référents ont pris connaissance du signalement, ils informent sans délai le lanceur d'alerte, par l'intermédiaire du site internet

EQS SAFE CHANNEL :

- de la réception du signalement, par l'envoi d'un accusé de réception ;
- du délai dont ils disposent pour procéder à l'examen du signalement ;
- de la durée prévisible de l'examen compte tenu des éléments communiqués ;
- des modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte sera informé des suites données au signalement.

### 3) Délai de traitement de l'alerte

Les référents doivent vérifier la recevabilité du signalement dans un délai de 2 mois suivant le signalement. Le lanceur d'alerte est informé de ce délai.

Le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à l'alerte qu'il a émise, au plus tard, à l'expiration de ce délai de 2 mois.

Néanmoins, si la complexité de l'alerte qui leur est soumise le justifie, les référents pourront reporter ce délai d'1 mois. Ils en informent alors le lanceur d'alerte.

En l'absence d'information aux termes de ce délai, le lanceur d'alerte peut communiquer son signalement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels compétents.

### 4) Étude de l'alerte

Afin de déterminer les suites à donner au signalement, les référents mettent en place une étude des éléments communiqués par le lanceur d'alerte.

S'ils l'estiment nécessaire, les référents pourront proposer au lanceur d'alerte de le recevoir afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés.

Ils peuvent également demander que soient fournis des éléments complémentaires à ceux accompagnant le signalement initial.

En outre, si les faits dénoncés le justifient, les référents procéderont à une enquête. À cet effet, ils pourront notamment entendre d'autres personnes de l'entreprise.

Dans le cadre de cette enquête, il appartient aux référents de respecter les garanties de confidentialité définies dans le cadre de la présente partie. Dans ce cadre, au cours de l'étude du signalement, les référents assureront une stricte confidentialité quant à l'identité du lanceur d'alerte, des faits portés à leur connaissance et des personnes visées par le signalement.

À cet effet, si une enquête est nécessaire, les référents s'efforceront d'élargir le nombre de personnes entendues afin que ne soient pas identifiés :

- d'une part, le lanceur d'alerte ;
- d'autre part, les personnes visées par le signalement.

### 5) Information de la personne visée par l'alerte

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par les référents dès l'enregistrement informatisé des données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information est réalisée par courrier remis en main propre contre signature ou courrier recommandé.

Elle précise notamment :

- le responsable du dispositif ;
- les faits reprochés ;
- les personnes destinataires de l'alerte ;
- les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.

### 6) Suite de l'alerte

Au terme de l'étude de l'alerte, le référent décidera de la suite à donner à l'alerte.

#### ■ Transmission de l'alerte

S'ils estiment que l'alerte est fondée, et que celle-ci peut faire l'objet de mesures correctives au moyen d'un traitement interne, les référents font part au dirigeant d'entreprise, ou son représentant, de ses recommandations et actions à mettre en œuvre afin d'y parvenir dans le respect de la confidentialité prévue par la présente partie.

Le cas échéant, si les référents estiment que la transmission du signalement au dirigeant de l'entreprise, ou son représentant, pourrait compromettre la suite de l'alerte, compte tenu notamment d'une implication personnelle, les référents transmettent directement celle-ci aux autorités compétentes.

Le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à son signalement par l'intermédiaire du site internet EQS SAFE CHANNEL.

#### ■ Absence de suite

Si les référents estiment qu'il ne doit pas être donné de suite à l'alerte, le lanceur d'alerte et les personnes visées par le signalement sont informés de la clôture de la procédure par courrier remis en main propre contre signature ou courrier recommandé.

Quel que soit leur support, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai maximum de deux mois.

## 6 // TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

La présente procédure s'accompagne de la mise en place d'un traitement automatisé des signalements. Celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de la CNIL préalablement à sa mise en œuvre.

Le responsable du traitement est Monsieur Dominique Soyer, Directeur Général.

## 7 // GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la procédure de recueil des signalements instituée par la présente partie garantit la stricte confidentialité de l'identité :

- du lanceur d'alerte ;
- des personnes visées par le lanceur d'alerte ;
- des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier :

- le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;
- la personne mise en cause par un signalement ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les personnes ayant recueilli et / ou traité un signalement émis par un lanceur d'alerte sont tenus d'observer cette obligation de confidentialité. Cette obligation ne concerne pas les personnes initialement destinataires d'un signalement par un lanceur d'alerte lorsqu'elles transmettent ce signalement au référent.

Il est rappelé que l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

## 8 // PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Il est rappelé que, conformément à l'article 122-9 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

En outre, aux termes de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, la personne qui émet un signalement en dehors des conditions prévues par les textes en vigueur ainsi que la présente partie ne pourra pas bénéficier du statut du lanceur d'alerte et des garanties associées. L'utilisation abusive du dispositif et les manquements à la troisième partie de la présente charte peuvent exposer son auteur à :

- d'éventuelles sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- des poursuites judiciaires. En effet, il est rappelé que, en application de l'article 226-10 du code pénal, la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## 9 // INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF

La présente procédure relative à l'exercice du droit d'alerte est affichée sur les panneaux réservés à cet effet.

Elle est également mise à disposition du personnel du groupe Maisons & Cités via l'intranet de l'entreprise.

En outre, une information claire et complète de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte est réalisée. Un modèle de document d'information est annexé à la présente charte (Annexe 4). L'annexe 4 est également mise à leur disposition sur l'intranet du groupe Maisons & Cités, ainsi que sur son site internet.

Cette information précise notamment :

- le responsable du dispositif ;
- les objectifs poursuivis ;
- les domaines concernés par les alertes ;
- le caractère facultatif du dispositif ;
- l'absence de conséquence de la non-utilisation de ce dispositif ;
- les éventuels transferts de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ;
- l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.
- les étapes de la procédure de recueil des signalements (notamment les destinataires et les conditions auxquelles l'alerte peut leur être adressée)
- que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires, mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

## 10 // ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

---

## PARTIE IV >

### PUBLICITÉ DE LA PRÉSENTE CHARTE

La présente charte a été soumise à l'avis :

- du comité central d'entreprise en date du 18 mai 2018 ;

- des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pour les matières relevant de leur compétence en date du 11 avril 2018, 16 avril 2018 et 18 avril 2018.

Elle a été communiquée, accompagnée de ces avis, à Monsieur l'Inspecteur du travail en date du 25 mai 2018 déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Douai, en date du 25 mai 2018 et affichée à la même date.

Elle entre en application le 25 juin 2018.

Fait à Douai, le 18 mai 2018

Monsieur Dominique SOYER  
Directeur Général

## ANNEXE 1

### Formulaire d'information de conflit d'intérêts au Directeur hiérarchique avec copie au Responsable du pôle Risques et Conformité

---

Date : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Raison du conflit d'intérêts : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom du fournisseur : .....

Nom du collaborateur : .....

---

Maisons & Cités, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification du respect en matière de conflits d'intérêts, en application de la Charte de déontologie annexée au règlement intérieur de Maisons & Cités .  
Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Maisons & Cités, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans.

En application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent par courrier électronique : **ci@maisonsetcites.fr** ou par courrier postal à l'attention de la Direction des Affaires Juridiques, à l'adresse suivante : **167, rue des Foulons CS60049 59501 Douai Cedex**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

## ANNEXE 2

### Formulaire de déclaration d'invitation au Directeur hiérarchique avec copie au Responsable pôle Risques et Conformité

---

Date : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Motif de l'invitation : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et Lieu de l'événement : .....

Validation du Directeur hiérarchique :  oui  non

Signature du Directeur d'activité :

---

Maisons & Cités, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification du respect en matière de conflits d'intérêts, en application de la Charte de déontologie annexée au règlement intérieur de Maisons & Cités .  
Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Maisons & Cités, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans.

En application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent par courrier électronique : **ci@maisonsetcites.fr** ou par courrier postal à l'attention de la Direction des Affaires Juridiques, à l'adresse suivante : **167, rue des Foulons CS60049 59501 Douai Cedex**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

## ANNEXE 3

### Déclaration de recours à titre privé d'un prestataire ou d'un fournisseur du groupe Maisons & Cités au-dessus de 1 000 € TTC

Date : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Nom du fournisseur concerné : .....

Nature du besoin (*courte description de l'opération envisagée*) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature du collaborateur :

Signature du Directeur d'activité :

Maisons & Cités, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification du respect en matière de conflits d'intérêts, en application de la Charte de déontologie annexée au règlement intérieur de Maisons & Cités .  
Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Maisons & Cités, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans.

En application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent par courrier électronique : **cil@maisonsetcites.fr** ou par courrier postal à l'attention de la Direction des Affaires Juridiques, à l'adresse suivante : **167, rue des Foulons CS60049 59501 Douai Cedex**, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité.

## ANNEXE 4 [1/2]

### Document d'information à destination des utilisateurs potentiels du dispositif de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

---

Conformément à la charte en date du 18 mai 2018, un dispositif d'alerte a été mis en place au sein du groupe Maisons & Cités.

#### **1) Responsabilité du dispositif**

Le dispositif est placé sous la responsabilité des référents, en l'occurrence :

- le Directeur/la Directrice des affaires financières,
- le Directeur/la Directrice des affaires juridiques,
- le Chef/la Cheffe de la Mission audit et management des risques.

#### **2) Objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes**

Le dispositif a pour finalité le signalement et le traitement des alertes, émises par une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Cette personne qui bénéficie dans ces conditions du statut de lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il révèle ou signale.

#### **3) Caractère facultatif du dispositif et absence de conséquence de la non-utilisation du dispositif**

Le présent dispositif est facultatif. La non-utilisation du dispositif n'emportera pas de conséquences à l'égard des salariés.

#### **4) Droit d'accès, de rectification et d'opposition**

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

## ANNEXE 4 [2/2]

### Document d'information à destination des utilisateurs potentiels du dispositif de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

---

#### **5) Principales étapes de la procédure de recueil des signalements d'alerte**

Toute personne souhaitant procéder à un signalement d'alerte doit porter celle-ci à la connaissance des référents, par l'intermédiaire du prestataire extérieur de la société, à savoir EQS SAFE CHANNEL.

Le lanceur d'alerte procède au signalement par l'intermédiaire de la plateforme du site internet EQS SAFE CHANNEL.

L'alerte est traitée par les référents qui informent le lanceur d'alerte de la réception de son signalement. Une fois l'examen de l'alerte réalisé, les référents informent le lanceur d'alerte de la suite qui y est donnée.

#### **6) Conséquence de l'utilisation du dispositif**

L'utilisation abusive du dispositif et les manquements à la charte, relatifs aux procédures applicables en matière d'exercice du droit d'alerte, expose son auteur à :

- d'éventuelles sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur,
- des poursuites judiciaires.

En revanche, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire.

---

Maisons & Cités, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification du respect en matière de conflits d'intérêts, en application de la Charte de déontologie annexée au règlement intérieur de Maisons & Cités . Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Maisons & Cités, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans.

En application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent par courrier électronique : **ci@maisonsetcites.fr** ou par courrier postal à l'attention de la Direction des Affaires Juridiques, à l'adresse suivante : **167, rue des Foulons CS60049 59501 Douai Cedex**, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité.